RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 16°, 22°, 26° et 29°)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION I.1

ATTESTATION DE L'OPÉRATEUR EN COUVERTURE

1.1. L'opérateur de couverture visé au paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée prévue à l'article 3 de la Loi qui se prévaut de la dispense prévue à son article 7, transmet à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, l'attestation prévue à l'Annexe D à la conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur dérivés.

L'attestation initiale est transmise à l'Autorité dans les 30 jours suivant la conclusion par l'opérateur de couverture de l'opération ou d'une série d'opérations sur dérivés et une fois l'an par la suite.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'opérateur de couverture qui est, à un autre titre, une contrepartie qualifiée.

1.2. L'opérateur de couverture visé à l'article 1.1 conserve des dossiers sur les opérations pendant la durée de chaque opération ou série d'opérations sur dérivés et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de cette opération ou série d'opérations.

Les dossiers sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable. ».

- **2.** L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :
- $\ll 1^{\circ}$ il possède au moins 2 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;
- $\ll 2^{\circ}$ il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :
- a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier:
- b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».
- 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

- « 11.6.1. Le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.6. ».
- **4.** L'article 11.13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :
- « 1° il possède au moins 3 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;
- $\ll 2^{\circ}$ il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :
- a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;
- b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.13, du suivant :
- « 11.13.1. Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.13. ».
- **6.** L'article 11.14 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement des mots "du titre III" par les mots "des titres III et IV";
- 2° par l'insertion, après les mots « des fonctions semblables », des mots « ni à une personne autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables ».
- 7. L'article 11.36 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :
- $\ll 4^{\rm o}$ tous les autres renseignements prévus à la question 35 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».
- **8.** L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « et 28 », des mots « et au paragraphe d de la question 35 ».
- **9.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :
 - 1° par l'insertion, après la question 6, de la suivante :
- « **6.1.** Identifiant pour les entités juridiques attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1), à la personne qui y est admissible et qui demande l'agrément. »;

- 2° par le remplacement, dans la question 32, de «, pour les trois dernières années » par les mots « des 3 derniers exercices »;
 - 3° par l'addition, après la question 34, de ce qui suit :

« ACTIVITÉS COMMERCIALES

- **35.** Fournir les renseignements suivants sur les activités de la personne qui a demandé l'agrément au cours de l'exercice précédent :
 - a) le nombre de clients au Québec;
 - b) le nombre de fermetures de comptes clients;
- c) le nombre de contrats conclus au Québec et leur valeur notionnelle;
- d) le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables pour les contreparties;
- *e)* le taux d'intérêt applicable par monnaie à la clôture de l'exercice en faisant la distinction entre les taux débiteur et créditeur;
- f) le nombre de positions liquidées à la suite d'appels de marge auprès de clients;
- g) le nombre de corrections de prix (dérapage) ayant donné lieu à une évaluation des conséquences pour les clients. ».
- 10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe C, de la suivante :

« ANNEXE D

ATTESTATION DE L'OPÉRATEUR EN COUVERTURE

Je soussigné <indiquer i) le nom du dirigeant signataire, ii) les fonctions auprès de l'opérateur en couverture, iii) le nom de l'opérateur en couverture et iv) s'il y est admissible, l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)> atteste ce qui suit :

<Inclure au moins l'une des mentions suivantes :>

- 1° À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, l'effet escompté de l'opération ou de la série d'opérations sur dérivés à laquelle participe l'opérateur en couverture était l'un des suivants :
- a) compenser ou réduire un risque de fluctuation de valeur d'un élément sous-jacent ou d'une position, ou de tout groupe de ceux-ci;
- b) substituer au risque sur une monnaie un risque sur une autre monnaie, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur ne soit pas augmentée par la substitution.
- 2º À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, l'opération ou la série d'opérations conclue par l'opérateur en couverture a eu pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du sousjacent ou de la position couverts, y compris un groupe de ceux-ci, et les fluctuations de la valeur des dérivés employés pour couvrir la valeur des sous-jacents ou positions.

3° À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations conclue par l'opérateur en couverture vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le sousjacent ou la position couverts, ou sur le groupe de sous-jacents ou de positions couverts.

Date : <in< th=""><th>sérer la date></th></in<>	sérer la date>
[Signature [Titre] ».	<u></u>

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).